

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 12/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FRAMATOME

ZI Le Moulin à Papier
BP 18
27250 Rugles

Références : UBDEO.ERA.2025.06.190.SB
Code AIOT : 0005800449

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2025 dans l'établissement FRAMATOME implanté Z.I. du Moulin à Papier BP 18 27250 Rugles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection entre dans le cadre de l'action régionale de contrôle des installations électriques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRAMATOME
- Z.I. du Moulin à Papier BP 18 27250 Rugles
- Code AIOT : 0005800449
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site Framatome de Rugles est spécialisé dans le laminage de tôles et de feuillards en alliage de zirconium pour le secteur nucléaire. Le site est classée Seveso seuil bas du fait de la présence d'acides soumis à la rubrique 4110.

Contexte de l'inspection :

- Récolelement

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Limite d'intervention du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Périodicité du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
3	Plan d'action suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
5	Etat général visuel des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est tenu de faire réaliser un second contrôle complet de ses installations électriques dans les délais prévus et de remettre son rapport à l'inspection. Il modifiera en conséquence son plan d'actions qu'il continue de suivre pour une remise en conformité avant la fin de l'année 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Périodicité du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques »

...

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

...

Constats :

Un contrôle des installations électriques a bien été effectué du 24 février au 05 mars 2025 par Bureau Veritas, accrédité Cofrac n° 3-1335, inspection et certifié CNPP (n°028/18).

Ce contrôle a fait l'objet d'un rapport de vérification électricité de visite périodique n°379050119.4.rev2.P en date du 03 avril 2025, d'un rapport Q18 n°10579222/17.2.1.Q18 en date du 28 février 2025 et d'un rapport d'examen d'installations électriques par thermographie infrarouge avec délivrance du compte-rendu Q19 en date du 07 mars 2025 (n°10579222 00002 00006 00001).

Le précédent contrôle avait bien été effectué l'année précédente, soit le 22 mars 2024.

Le Q18 conclut sur le fait que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Limite d'intervention du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du

travail relatives à la vérification des installations électriques »

...

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

...

Constats :

Le rapport fait état d'une vérification partielle des installations, du fait que les mises hors tension ont été partielles lors du passage du contrôleur.

De plus, le rapport fait état d'une absence d'observation sur la conformités des installations en zone ATEX (marqué "sans objet"). Or, le DRCPE du site, en date du 19 mars 2025, fait bien état de matériels non conformes en zone ATEX.

L'exploitant indique qu'une vérification complémentaire pour réaliser les coupures est déjà planifiée à partir du 01 août 2025, période de trois jours d'arrêt de l'usine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant remettra à l'inspection le rapport de contrôle des installations électrique complet (arrêt complet et zones ATEX) dès réception. Le cas échéant, il sera accompagné d'un plan d'action visant à lever dans les meilleurs délais les éventuelles nouvelles non-conformités qui y apparaîtraient.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Plan d'action suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

A . Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique.

Constats :

le rapport de contrôle fait état de 11 non-conformités dont 7 qui concernent les limites d'intervention de l'inspection des installations classées :

-remplacer un dispositif différentiel défectueux ;

-fixer une prise de courant ;

-installer un dispositif différentiel de moyenne sensibilité immédiatement en amont ou en aval d'un autotransformateur ;

-remédier au défaut d'isolement sur un circuit ;

-fixer le bornier de puissance en bas d'une armoire ;
-remplacer la prise de courant mono 16A détériorée sur un coffret PC ;
-organiser l'intervention planifiée avec Bureau Veritas permettant la mise hors tension totale des installations électriques, afin de finaliser la vérification par la réalisation des essais et des mesures nécessaires pour évaluer la sécurité des personnes.

9 des non-conformités ont été levées par l'exploitant à travers la mise en place d'un plan d'actions présenté par l'exploitant. La première non-conformité sera quant à elle levée durant l'été 2025.

Enfin, concernant la dernière non-conformité, voir point de contrôle n°2.

Le Q19 fait état de 2 non-conformités qui ont été levées en mai 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de mettre à jour et de suivre son plan d'action dès la remise du nouveau rapport de contrôle lié à la visite planifiée en août 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Zonage ATEX et adéquation du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Constats :

L'exploitant a remis son DRPCE datant du 19 mars 2025. Ce document fait état de 11 non-conformités toutes associées au plan d'actions de l'exploitant. Ce plan est suivi mensuellement par le responsable HSE qui gère les priorités d'action.

Si la plupart de ces remarques concernent l'affichage du risque/zonage ATEX, quelques-unes attirent davantage l'attention de l'inspection :

-Vanne ELAN : mise en place du matériel ATEX (y compris coffretélectrique) dans les zones définies OU étude de la possibilité de déplacer la vanne en dessous du coffret OU mise en place d'un système de détection déporté (type renifleur) ;

- Vanne Naxos : ajout d'un détecteur de gaz entre les deux armoires électriques, au-dessus de la vanne ;
- Coffret : modification du matériel électrique des coffrets qui n'est pas ATEX (dispositif anti-microcoupure et boîtier CHUB) ;
- Vanne Maréchalerie : ajout d'un détecteur de gaz entre les deux armoires électriques, au-dessus de la vanne.

L'exploitant indique être en cours de chiffrage de ces actions pour une mise en place pour fin 2025.

Le rapport de vérification des installations électriques ne fait pas état de ces non-conformités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de remettre ses devis concernant les actions encore à réaliser. Il tiendra informée l'inspection de la réalisation des actions avant la fin d'année 2025.
L'inspection rappelle que le contrôle de Bureau Veritas en août devra intégrer les installations en zone ATEX et que l'exploitant mettra à jour en conséquence son plan d'actions si nécessaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Etat général visuel des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques »

...

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

...

Constats :

L'inspection a parcouru l'ensemble du site et a contrôlé par sondage des armoires électriques (y compris en zone ATEX). Les armoires contrôlées présentaient un aspect propre, apparaissaient en bon état et étaient fermées à clef.

Type de suites proposées : Sans suite